

## Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 29 décembre 2020 du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 janvier 2021 ;

En préambule de l'examen de ces deux projets de texte, l'administration rappelle que cet arrêté modificatif s'inscrit dans une démarche de révision minimaliste destinée à modifier le seul référencement au document, aujourd'hui obsolètes, de règles simplifiées concernant les maisons individuelles et les bâtiments assimilés situées en zones 3 et 4.

En effet, durant une période transitoire qui s'est achevée le 1er janvier 2014, l'utilisation des anciennes règles était autorisée. Aujourd'hui, il devient nécessaire de se référer à un nouveau guide qui présentent des règles simplifiées issues des Eurocode 8 (normes NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF 1998-5) et non à un document qui présente des règles simplifiées issues des anciennes normes PS92. Ainsi, le Guide DHUP de construction parasismique des maisons individuelles – CPMI-EC8 zones 3-4 édition 2020 remplace le renvoi à la norme NF P 06-014.

La DHUP rappelle également que concernant le changement de référentiel des règles simplifiées, l'arrêté sismique de 2010 a été modifié une première fois pour la zone 5. Cet arrêté, paru au Journal Officiel du 31 décembre 2021, avait reçu un avis favorable des membres du CSCEE sous réserve d'intégrer au guide CPMI au moment où la réglementation entre en vigueur, un paragraphe minimaliste dédié aux éléments non structuraux en complément du guide ENS existant. La mise à jour du guide CPMI-EC8 zone 5 a été réalisée en collaboration avec les acteurs de la construction (CAPEB, LCA-FFB, FFB) et les spécialistes du domaine. Ainsi, cet arrêté en passe d'être publié est suivi par le présent projet de révision de l'arrêté sismique de 2010 dont l'objet est le changement de référentiel pour les maisons individuelles situées en zones 3 et 4.

Cette révision est aussi l'occasion d'abroger l'actuel article 5 qui renvoie à la période transitoire d'application des anciennes règles de construction parasismique.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet les observations suivantes sur le texte :

- au titre de l'impact environnemental (facultatif) ;  
Néant
- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction ;  
Néant
- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :

**En zone 3 :** le coût du renforcement, avec le nouveau référentiel, est évalué à une augmentation d'environ 1% du coût de la construction. Ce surcoût diminue avec l'augmentation de la surface des maisons.

**En zone 4 :** le coût du renforcement est à peine plus important avec le nouveau référentiel, soit un delta de +/- 0,5 % du coût de la construction, cette différence de coût disparaît dès lors que la maison comporte 2 niveaux.

- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :  
Néant
- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordables :  
Néant

**Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

**Émet un avis favorable assorti des réserves suivantes :**

- Prévoir une disposition permettant de faire référence au guide ENS 2014 et au guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI-EC8- zones 3-4, dans l'ensemble des articles de l'arrêté du 22 octobre 2010 traitant des éléments non structuraux ;
- Prévoir la mise à jour des guides DHUP CPMI afin de compléter les paragraphes relatifs aux les Eléments Non Structuraux en intégrant les dispositions « pratico-pratiques » (à l'équivalence de celles décrites pour les Eléments Structuraux) en s'appuyant notamment sur les propositions faites par la filière construction ;
- Vérifier l'écriture de l'article 5 du projet d'arrêté modificatif qui en l'état ne semble pas permettre d'atteindre l'objectif décrit dans le projet d'arrêté du 22 octobre 2010 consolidé (à savoir entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié au 1er septembre 2021 pour l'ensemble des zones sismiques). En effet, l'article 4 du projet d'arrêté modificatif abroge l'article 5 de l'arrêté du 22 octobre sans que l'article 5 du projet d'arrêté modificatif ne le réécrive. Cette échéance commune pour les différentes zones et permettant un temps d'appropriation pour les professionnels est importante et sa prise en compte est saluée par le Conseil.

Pour : Président, Philippe Pelletier, Bertrand Delcambre, USH, FPI, PÔLE HABITAT-FFB, UNSFA, UNTEC, CINOV, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, FDMC, AIMCC

Contre : FNE

Abstention : FIEEC, UFC Que Choisir

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

